

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021 - 207
modifiant l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2011/n°380 du 4 août 2011 autorisant
la société TEREGA à exploiter des installations de stockage et de traitement
de gaz naturel sur le territoire de la commune de LUSSAGNET

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2011/n°380 du 4 août 2011 autorisant la société TIGF à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Lussagnet une installation de stockage et traitement de gaz naturel ;
Vu les arrêtés préfectoraux 12 novembre 2012, 10 janvier 2013, 8 septembre 2014, 15 mai 2017 et 12 avril 2018 complétant l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 susvisé ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
Vu l'avis favorable du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 18/03/2014 sur l'assimilation du gaz flash à un gaz commercial ;
Vu le donner acte du 20 mars 2015 délivré par la Préfecture des Landes pour l'exploitation d'installations relevant de la rubrique 1185 ;
Vu le donner acte du 13 novembre 2020, relatif à l'ajout d'une unité de recompression ;
Vu le changement de dénomination sociale de TIGF vers TEREGA en date du 4 avril 2018 ;
Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société TEREGA le 11 janvier 2021, complété en dernier lieu le 3 juin 2021, relatif au remplacement de l'unité de traitement des eaux, comprenant une demande de défrichement de 0ha 17a 00ca de bois, situés sur le territoire de la commune de LUSSAGNET ;
Vu l'attestation d'absence de destination forestière concernant les parties de parcelles section B n° 505 et 342 sur une surface de 0ha 07a 45ca en date du 26 avril 2021, ramenant la surface autorisée à 0ha 09a 55ca conformément au plan cadastral annexé ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2021 ;
Vu le courrier électronique adressé le 8 juin 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
Vu les réponses apportées par la société TEREGA les 9 et 14 juin 2021 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il y a lieu de subordonner l'autorisation de défrichement au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois étant donnée la surface défrichée (article L.341-6 du code forestier) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 - Identification

La société TEREGA dont le siège social est situé à Espace Volta – 40 avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LUSSAGNET, route du centre de stockage, des installations de stockage et traitement de gaz naturel, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Nouvelles prescriptions

Article 2.1. - Conformité aux dossiers

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions imposées par les arrêtés ministériels ou préfectoraux pris en application du Code de l'environnement.

Article 2.2. - Nomenclature "loi sur l'eau"

Sans préjudice des activités déjà exercées relevant de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 dite "loi sur l'eau", le projet relatif au remplacement de l'unité de traitement des eaux relève des rubriques suivantes :

Nomenclature IOTA	Nature de l'activité (Nomenclature IOTA)	Établissement TEREGA de Lussagnet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Pompage temporaire des eaux souterraines pendant les opérations de terrassement	D

Nomenclature IOTA	Nature de l'activité (Nomenclature IOTA)	Établissement TEREGA de Lussagnet	Régime
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A); 2° Dans les autres cas (D).	Le projet est inscrit en ZRE. Les débits de pompage estimés pour les opérations de rabattement de nappe restent inférieurs à 4 m ³ /h.	D

Article 2.3. - Défrichement

Article 2.3.1. - Parcelles autorisées

Est autorisé le défrichement de 0ha 09a 55ca de parcelles de bois situées à LUSSAGNET et dont la référence cadastrale est la suivante conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces autorisées (ha)
LUSSAGNET	B	505	0,8732	0,0641
		342	0,3151	0,0314

Article 2.3.2. - Compensation

La présente autorisation est subordonnée au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant ramené au forfait minimum de 1 000, 00 € correspondant au calcul suivant :

Indemnité = surface défrichée X coefficient X (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement feuillu) avec :

- * coût de mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
- * coût moyen du boisement = 3000 €/ha
- * coefficient = 1

Article 2.3.3. - Mise en œuvre de la compensation financière

L'exploitant dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

A l'issue de ce délai d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de 1000, 00 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à la DDTM des Landes (Service nature et forêt, Bureau Foncier Forestier/Protection de la Forêt) le formulaire de déclaration figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2.3.4. - Durée de validité

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.3.5. - Affichage

L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a

lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement conformément à l'article L.341-4 du code forestier.

Article 2.4. - Assèchement de zone humide

Article 2.4.1. - Mesures de réduction

Outre les mesures de réduction prévues au sein de son dossier (MR1, MR4), l'exploitant est tenu de limiter le débit de pompage des eaux en phase chantier à 4 m³/h.

Article 2.4.2. - Mesures de compensation

La compensation repose sur la restauration d'une zone humide d'une surface minimale de 1 000 m², localisée sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

Cette zone fait l'objet d'une gestion conservatoire a minima jusqu'en 2042, selon l'échéancier suivant :

Année (après restauration)	Actions du suivi
N+1 (2022)	Remise d'un rapport de fin de travaux. Inventaire faune, flore, habitats Remise d'une évaluation en fin d'année.
N+2 (2023) N+5 (2026) N+10 (2032), N+15 (2037), N+21 (2042)	Inventaire faune, flore, habitats Remise d'une évaluation en fin d'année.

Les rapports sont transmis à la DDTM des Landes.

Afin de limiter le développement de la végétation et de conserver le caractère de zone humide, une fauche manuelle est effectuée tous les 2 ans préférentiellement en octobre, après repérage préalable de cistude d'Europe.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont décrites dans un système national d'information géographique et mises à disposition du public sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil GéoMCE en transmettant a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) portent, a minima, les champs « id » (nombre entier réel 64 bits) et « nom » (texte de caractères). La donnée attributive du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Un fichier gabarit reprenant les champs de compatibilité obligatoires avec l'outil de géolocalisation (GéoMCE), une fiche projet ainsi qu'une fiche mesure (une par mesure) sont disponibles sur la page dédiée du site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour assister le maître d'ouvrage.

Article 3 - Articles modifiés

Article 3.1. - Prévention de la pollution atmosphérique

Le tableau figurant au sein de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est complété par la ligne suivante :

N° de rejet	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
5	oxydateur thermique	180 kW	Gaz naturel	traitement des effluents gazeux de la station de traitement des rejets aqueux

Le tableau figurant au sein de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est complété par la ligne suivante :

Types Rejets	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
5	10 m	5 500	8

Le tableau figurant au sein de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est complété par la colonne suivante :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Rejet n°5
Concentration en O ₂ de référence	teneur mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation
Poussières	100
SO _x exprimé en SO ₂	300
NO _x en équivalent NO ₂	100
CO	100
COVNM	20
Métaux	
HAP	
CH ₄	50

Article 3.2. - Prévention de la pollution aqueuse

Le 1^{er} tableau figurant au sein de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° PR1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)
Débit de référence maximal journalier : 40 m³/j

Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	100	4
DCO sur effluent non décanté	1314	300	12
DBO5 sur effluent non décanté	1313	93,3	3,73
Azote global (azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé)	1551	30	1,2
Azote Kjeldahl	1319	30	1,2
Azote Nitrique	1339	4,6	0,18
Hydrocarbures totaux	7009	5	0,2

Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)
Phosphore	1350	3,1	0,12
Indice phénols	1440	0,3	0,012
HAP	7088	0,025	0,001
Zinc et ses composés	1383	0,12	0,0048

Article 4 - Prescriptions supprimées

La surveillance des nonylphénols, prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 susvisé est abandonnée.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lussagnet, et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Lussagnet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois minimum.
- 3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément aux dispositions du code forestier, le présent arrêté valant autorisation de défrichement fait l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Lussagnet, la directrice départementale des territoires et de la mer et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREGA

Mont-de-Marsan, le 18 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Loïc GROSSE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

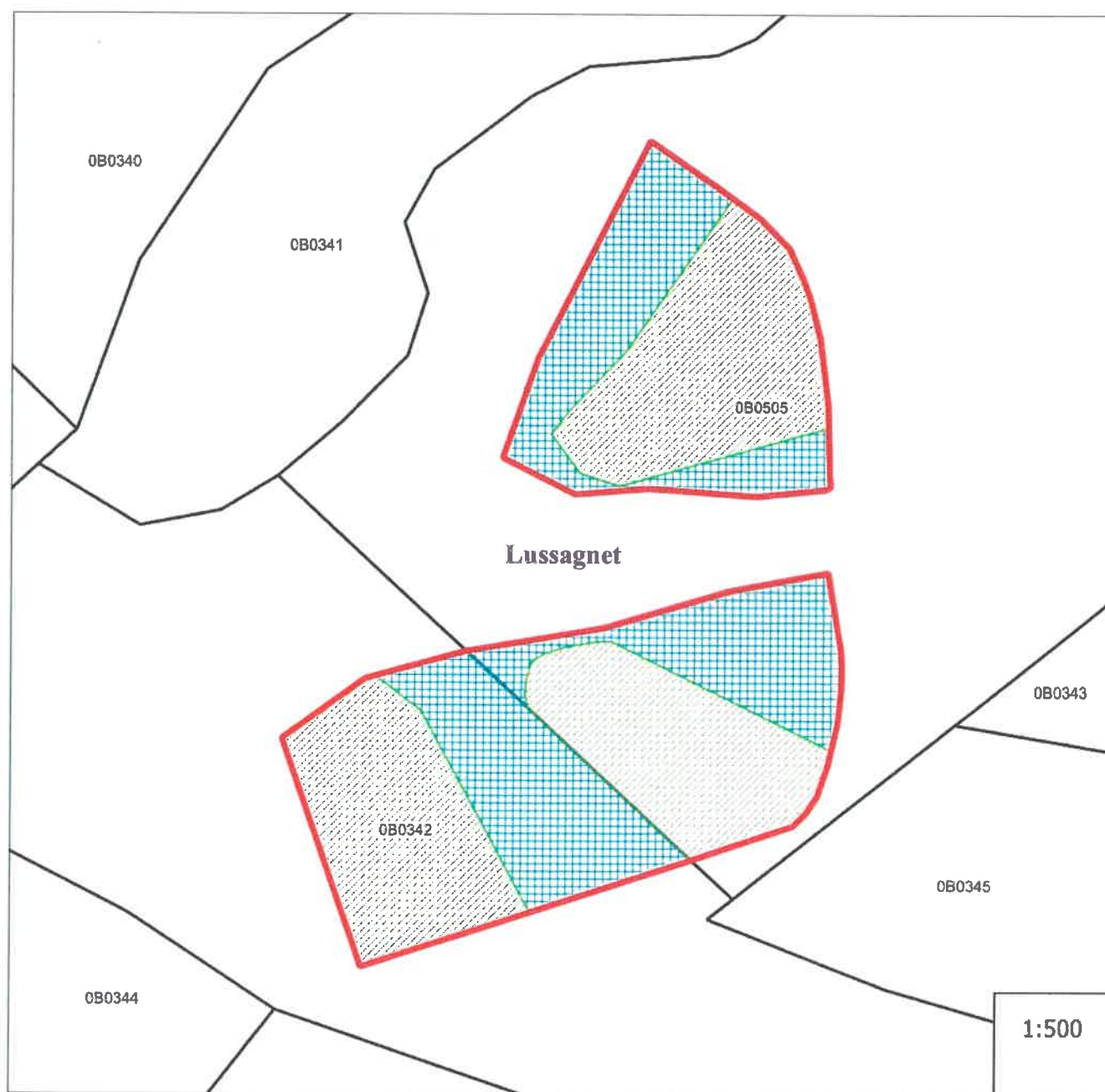
Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.





S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ANNEXE 1 – parcelles autorisées au défrichement



1:500

Légende

-  Parcelles - DGFIP
-  Périmètre du projet C2021-017 - 0ha 17a 00ca
-  Surface autorisée au défrichement:
0ha 09a 55ca
-  Attestation pas de destination forestière:
0ha 07a 45ca

Réalisé par : DDTM40/SNF/BFFP
Tous droits de reproduction réservés
Source
Fonds cartographique : ©Organisme fichier ©(thème), date (ex : © IGN Bd
Carto©(commune), (parcellaire), (2012, ©DGFIP Cadastre© Droits de l'Etat réservés-2012)
Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM des Landes (40)

ANNEXE 2 – formulaire de déclaration de versement
au fonds stratégique de la forêt et du bois



Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt

Bureau Foncier Forestier/Protection de la Forêt

**Déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et
du bois une indemnité équivalente à une des obligations
mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du code forestier**

**Déclaration à nous retourner dans un
délai de 3 mois accompagnée des pièces
listées en bas de page**

Je, soussigné(e) Monsieur, Madame,
Représentant la Société.....

verse, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier et des
obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de
défrichement n°

au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
.....€ pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service
instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception par le Trésor
Public et que je ne dois pas envoyer de chèque pour paiement de cette indemnité à
la DDTM.

A, le

Signature

Tampon de la Société

pièces à joindre à cette déclaration

- dans le cas d'une société : n° SIRET :
- dans le cas d'un particulier n° INSEE (ou sécurité sociale) :
accompagné d'une copie de votre carte d'identité

ANNEXE 3 – compensation zone humide

